

laissé écouler sans se conformer aux dispositions du présent Acte à cet égard ; et la dite amende pourra être recouvrée devant deux juges de paix pour le district où l'offense
 5 aura été commise, sur le serment de deux témoins dignes de foi ; et à défaut de paiement de la dite amende, elle pourra être prélevée par la saisie et vente des biens et effets du
 10 délinquant en vertu d'un warrant sous le seing et sceau des dits juges de paix ou de l'un d'eux, et la dite amende sera versée entre les mains du trésorier du conseil municipal de la localité où aura été construite la chaussée, pour
 15 servir aux besoins généraux de la dite municipalité.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte de- Commence  
 viendra en vigueur le premier jour d'août ment de cet  
 prochain. acte.